

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

entreprises-lidl.fr

Demande n° FR-2023-03643



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LIDL STIFTUNG & CO KG

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur T.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : entreprises-lidl.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 octobre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 octobre 2024

Bureau d'enregistrement : Realtime Register B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 octobre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 décembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <entreprises-lidl.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Objet : procédure SYRELI – nom de domaine <entreprises-lidl.fr>

La Requéran est la société de droit allemand LIDL STIFTUNG & CO KG (ci-après « LIDL STIFTUNG»), dont le siège social est sis Stiftsbergstra. 1, D-74172, Neckarsulm (Allemagne) (Annexes 1 et 1 bis). Avec ses nombreuses filiales implantées partout dans le monde, elle exploite une chaîne de supermarchés sous la marque et l'enseigne « LIDL », qui compte plus de 10.500 magasins implantés dans 29 pays (Annexe 2).

Sa filiale en France est la société LIDL SNC qui exploite plus de 1.500 supermarchés sur l'ensemble du territoire français (Annexes 2 et 3).

La Requéran est titulaire de nombreuses marques verbales et semi-figuratives composées du terme « LIDL », au nombre desquelles figurent notamment 14 marques de l'Union européenne (Annexes 4 à 8).

Depuis 2016 la Requéran a engagé, aux côtés de LIDL France, de nombreuses procédures UDRP pour obtenir le transfert de noms de domaine enregistrés en violation de ses droits de marques et utilisés pour commettre des actes frauduleux.

Elle a ainsi réussi à récupérer les noms de domaine suivants : <groupe-lidl.com>, <frlidl.com>, <lidl-france.com>, <lidlfrance.com>, <lidl-fr.com>, <snc-lidl.com>, <francelidl.com>, <lidl-67.com>, <service-lidl.com>, <lidlgroup.info>, <lidl-snc.com> et <serviceslidl.com> (Annexes 9 à 16).

Elle a également engagé plusieurs procédures SYRELI et obtenu le transfert de plusieurs noms de domaine enregistrés avec des extensions en .fr : <centrale-lidl.fr>, <supplierlidl.fr>, <b2b-lidl.fr>, <centrales-lidl.fr>, <lidlfrance.fr>, <lidl-centrale.fr>, <commerciallidl.fr>, <foireauxvins-lidl.fr>, <central-lidl.fr>, <prog-lidl.fr>, <purchase-lidl.fr>, <adminlidl.fr> et <lidl-me.fr> (Annexes 17 à 29)

A chaque fois que la Requéran réussit à récupérer un nom de domaine, elle en découvre d'autres enregistrés en fraude de ses droits, ce qui l'oblige à engager de nouvelles procédures.

Elle a ainsi récemment découvert l'existence du nom de domaine <entreprises-lidl.fr> enregistré le 14 octobre 2023, enregistré sous le nom d'une personne se présentant sous les noms suivants « [anonymisation] », qui fait l'objet de la présente procédure (Annexes 30 et 31).

Ni la Requéran, ni sa filiale en France, ne connaissent cette personne et elles n'ont pas donné leur accord à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Conformément aux articles L45-2 2° et L45-6 du Code des postes et des communications électroniques, la Requéran sollicite le transfert du nom de domaine litigieux à son profit.

1- Intérêt à agir de la Requéran

Outre la dénomination sociale « LIDL STIFTUNG » sur laquelle elle détient des droits (Annexes 1 et 1 bis), « STIFTUNG » signifiant « fondation » en français (Annexe 1 ter), la Requéran est titulaire de nombreuses marques nationales, internationales et européennes « LIDL », dont 14 marques de l'Union européenne (Annexe 4).

Les deux marques européennes « LIDL » les plus anciennes ont été déposées le 27.07.2000,

soit il y a près de 20 ans (Annexes 5 et 7) et sont toujours en vigueur puisqu'elles ont été renouvelées jusqu'au 27.07.2030 (Annexes 6 et 8). Il s'agit de :

- la marque européenne verbale « LIDL » n° 001778679 enregistrée en classes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39, 41 et 42 (Annexes 5 et 6) ;

- la marque européenne semi-figurative « LIDL » n° 001779784, ci-dessous représentée, enregistrée dans les mêmes classes que la précédente (Annexe 7 et 8).

[visuel]

Ces marques sont largement exploitées par le groupe LIDL, composé de LIDL STIFTUNG et de ses filiales, parmi lesquelles LIDL SNC en France, et bénéficient d'une notoriété indéniable dans le secteur de la grande distribution et ce dans toute l'Europe. Cette notoriété a d'ailleurs été constatée dans plusieurs décisions UDRP rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (Annexes 9, 11, 12, 13, 14 et 15).

De plus, LIDL STIFTUNG est titulaire de plusieurs noms de domaine composés de la marque LIDL parmi lesquels <lidl.com> enregistré depuis le 20/02/2000 et <lidl.net> enregistré depuis le 17/04/2009. Elle détient également tous les noms de domaine qu'elle a réussi à récupérer suite aux procédures UDRP et SYRELI menées avec succès (Annexes 9 à 29).

La Requérante a en conséquence un intérêt à agir pour obtenir la transmission du nom de domaine litigieux.

2- Atteinte aux droits de propriété intellectuelle

Le nom de domaine <entreprises-lidl.fr> porte atteinte aux droits que détient LIDL STIFTUNG sur les marques européennes renommées LIDL (Annexes 4 à 8).

En effet, il est similaire au point de prêter à confusion avec ces marques antérieures car il reprend à l'identique l'élément verbal distinctif LIDL, qui plus est en position d'attaque, de sorte que c'est le premier et principal élément que l'internaute remarque en voyant le nom de domaine.

Les seules différences sont l'ajout du terme « entreprises » et de l'extension générique d'usage « .fr », qui n'altèrent en rien la forte similitude entre le nom de domaine et les marques LIDL.

Il est communément admis que les extensions de noms de domaine, telles que le « .fr », n'ont pas à être prises en compte pour l'appréciation de la similitude avec une marque, dès lors qu'il s'agit de suffixes nécessaires à leur enregistrement (Annexe 11).

Le terme "entreprises" est un mot du langage courant qui désigne une affaire commerciale, industrielle ou agricole qui produit des biens ou services pour le marché. Ce terme est dépourvu de tout caractère distinctif et n'est pas susceptible d'écarter le risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques de la Requérante qui se retrouvent à l'identique dans ce nom. Il tend au contraire à renforcer le risque de confusion puisque la société LIDL est une entreprise et que face à ce nom de domaine, les internautes seront amenés à croire, à tort, qu'ils sont en lien avec les entreprises LIDL alors qu'il n'en est rien.

Le nom de domaine litigieux porte en conséquence atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

3- Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire

3.1 Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine sous les noms suivants : « [anonymisation] » (Annexe 31).

Cela ne correspond vraisemblablement pas au nom d'une personne réelle.

Les résultats de recherche de l'adresse postale déclarée par le Titulaire ne permettent pas de conclure à l'existence de cette adresse (Annexe 32).

Il apparaît donc que le titulaire du nom de domaine a dissimulé ses véritables identité et coordonnées lors de l'enregistrement.

Quoi qu'il en soit, la Requérante n'a aucune relation d'affaires avec cette personne qu'elle ne connaît pas. Sa filiale LIDL SNC ne connaît pas non plus cette personne, ainsi que l'a confirmé la responsable « compliance » de LIDL en France (Annexe 33).

Le Titulaire déclaré ne dispose d'aucune licence l'autorisant à faire usage des marques de la Requérante et cette dernière ne l'a jamais autorisé à réserver et à utiliser le nom de domaine litigieux qui les reproduit.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine en cause.

Il ne dispose donc d'aucun intérêt légitime à détenir ce nom de domaine.

3.2 Mauvaise foi

La mauvaise foi du Titulaire ressort d'un faisceau d'indices.

Tout d'abord, il est rappelé qu'il a masqué ses coordonnées et identité réelles lors de l'enregistrement.

En outre, le nom de domaine litigieux renvoie vers une simple page parking (Annexe 34).

Par ailleurs, le Titulaire du nom de domaine litigieux ne pouvait ignorer l'existence de la marque notoire LIDL au moment où il l'a enregistré, d'autant qu'il a déclaré une adresse sur le territoire français où le groupe LIDL exploite plus de 1.500 magasins (Annexe 2).

De plus, le nom de domaine <entreprises-lidl.fr> tend à faire croire que son titulaire est lié économiquement au groupe LIDL et fait partie de l'entreprise. Son enregistrement ne procède donc certainement pas du hasard.

La plupart des noms de domaine récupérés par la Requérante ont été enregistrés par des personnes inconnues qui ont dissimulé leur véritable identité lors de l'enregistrement. Ils ont été utilisés pour créer des adresses mails contenant la marque LIDL et envoyer des courriels frauduleux à des entreprises, fournisseurs de produits, en leur faisant croire que LIDL voulait leur passer commande (cf. exposé des faits et argumentaires dans les décisions UDRP et SYRELI jointes en Annexes 10 à 19).

Les expéditeurs de ces mails se présentaient sous l'identité usurpée de gérants ou de responsables achats de LIDL en France et tentaient de faire croire que LIDL était intéressée par les produits du fournisseur contacté.

Le but poursuivi est d'arriver à passer commande et à obtenir la livraison de grandes quantités de produits, sans avoir à en payer le prix.

La Requérante n'a pas encore reçu de signalement quant à l'envoi de courriels via le nom de domaine litigieux. Toutefois au vu des éléments précités, il ne fait aucun doute qu'il a été enregistré aux mêmes fins que les précédents noms de domaine que la Requérante a réussi à récupérer : profiter de sa renommée en créant une confusion dans l'esprit des tiers, afin de pouvoir les tromper.

C'est d'autant plus probable qu'elle a été également avisée de l'enregistrement d'un nom de domaine identique mais sous l'extension .com, à savoir <entreprises-lidl.com>. Or ce nom est d'ores et déjà utilisé pour envoyer des mails frauduleux depuis l'adresse contact@entreprises-lidl.com ...

Trois entreprises basées respectivement en France, en Belgique et en Italie, ont en effet signalé aux services de LIDL en France qu'ils avaient été contactés via cette adresse mail par une personne se présentant sous l'identité [d'un responsable des achats pour LIDL en France], qui est victime d'une usurpation d'identité (Annexes 35 à 37).

Ces entreprises ont heureusement suspecté une tentative d'escroquerie et ont adressé les mails frauduleux au délégué à la protection des données de LIDL qui leur a confirmé qu'il s'agissait d'une usurpation d'identité (Annexes 35 à 37).

Une procédure UDRP va être engagée pour récupérer ce nom de domaine.

Il ne fait aucun doute que le nom de domaine litigieux sera également utilisé à des fins frauduleuses, si ce n'est pas déjà fait puisqu'il arrive, hélas, que des fournisseurs contactés par ce biais ne se méfient pas et répondent aux commandes passées par les fraudeurs, sans faire de vérification auprès des services de LIDL.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés, le Titulaire du nom de domaine litigieux est de

mauvaise foi.

Il est par ailleurs précisé que le conseil de la Requérante a adressé le 19.10.2023 un courrier à l'hébergeur du site (page parking) accessible sous le nom de domaine litigieux, pour lui demander de supprimer ou bloquer ce site et les contenus vers lesquels il renvoie les internautes, en raison de la violation des droits de marques de LIDL (Annexes 38 et 38.1). Cette demande a été suivie d'effet puisque désormais le nom de domaine litigieux ne renvoie plus vers aucun site actif (Annexe 39).

Au vu de l'ensemble des éléments précités, il est demandé à l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine <entreprises-lidl.fr> au profit de la Requérante.

[prénom nom signature] Avocat

Liste des pièces invoquées :

Annexe 1 - Kbis de LIDL STIFTUNG

Annexe 1 bis - traduction du kbis de LIDL STIFTUNG

Annexe 1 ter - Traduction du mot « STIFTUNG » en français

Annexe 2 - Extrait du site internet de Lidl France

Annexe 3 - Kbis de LIDL SNC au 4 mai 2021

Annexe 4 - Tableau récapitulatif des marques européennes LIDL

Annexe 5 - Certificat d'enregistrement marque UE LIDL n°001778679

Annexe 6 - Base données EUIPO marque verbale

Annexe 7 - Certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « LIDL » n°001779784

Annexe 8 - base données EUIPO marque semi figurative

Annexe 9 - Décision D2016-0316 du 4 avril 2016

Annexe 10 - Décision D2017-1548 du 9 novembre 2017

Annexe 11 - Décision D2018-1214 du 7 août 2018

Annexe 12 - Décision D2018-1600 du 27 septembre 2018

Annexe 13 - Décision D2019-1162 du 24 avril 2019

Annexe 14 - Décision D2019-1162 du 9 juillet 2019

Annexe 15 - Décision D2019-3134 du 17 mars 2020

Annexe 16 - Décision D2020-1095 (services-lidl.com)

Annexe 17 - 2020 06 10 Décision AFNIC (centrale-lidl.fr)

Annexe 18 - 2020 07 17 Décision AFNIC (supplier-lidl.fr)

Annexe 19 - 2020 12 08 Décision AFNIC (b2b-lidl.fr)

Annexe 20 - 2020 12 08 Décision AFNIC (centrales-lidl.fr)

Annexe 21 - 2021 01 04 Décision AFNIC (lidlfrance.fr)

Annexe 22 - 2021 02 05 Décision AFNIC (lidl-centrale.fr)

Annexe 23 - 2021 02 05 Décision AFNIC (commercial-lidl.fr)

Annexe 24 - 2020 12 17 Décision AFNIC (foireauxvins-lidl.fr)

Annexe 25 - 2021 06 15 Décision AFNIC (prog-lidl.fr)

Annexe 26 - 2021 07 15 Décision AFNIC (purchase-lidl.fr)

Annexe 27 - 2022 02 14 Décision AFNIC (central-lidl.fr)

Annexe 28 - 2022 04 27 Décision AFNIC (admin-lidl.fr)

Annexe 29 - 2023 08 17 Décision AFNIC (lidl-me.fr)

Annexe 30 - Whois nom de domaine frauduleux

Annexe 31 - Réponse de l'AFNIC suite à demande de divulgation

Annexe 32 - Résultat d'une recherche sur Google [l'adresse postale du Titulaire]

Annexe 33 - Courriel de SNC LIDL du 23.10.2023

Annexe 34 - Capture écran du site accessible via le nom de domaine litigieux au 19.10.2023

Annexe 35 - Signalement de la société belge CENTNER

Annexe 36 - Signalement de la société italienne STARFILCAS

Annexe 37 - Signalement de la société française VINODIFF

Annexe 38 - Demande de retrait du 19 10 23

Annexe 38.1 - Traduction demande de retrait

Annexe 39 - Capture d'écran du site accessible via le nom de domaine litigieux au 25.10.2023 ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexes 1) ainsi que des notices détaillées et certificats d'enregistrement de marques (annexes 5 à 8) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <entreprises-lidl.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG numéro d'identification HRA 102314 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale de l'Union européenne « LIDL » numéro 001778679 enregistrée le 27 juillet 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42 ;
 - La marque semi-figurative de l'Union européenne « LIDL » numéro 001779784 enregistrée le 27 juillet 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 5, 7 à 9, 11, 13, 14, 16, 18, 21, 23 à 36, 39, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <entreprises-lidl.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque de l'Union européenne « LIDL » en vigueur numéro 001778679 enregistrée depuis le 27 juillet 2000 car il est composé de la reprise

intégrale de la marque « LIDL » précédée d'un tiret et du terme générique « entreprises ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société allemande LIDL STIFTUNG & CO KG exploite, par l'intermédiaire de l'une de ses filiales, plus de 1500 supermarchés sur l'ensemble du territoire français et compte 40 000 collaborateurs (annexe 2) ;
- Le Requérant est titulaire des marques « LIDL » enregistrées en 2000 ;
- Plusieurs décisions rendues de 2016 à 2020 par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété de la marque « LIDL » du Requérant (annexes 9 à 16) ;
- Le nom de domaine <entreprises-lidl.fr>, enregistré le 14 octobre 2023, est la reprise intégrale des marques « LIDL » du Requérant précédée précédée d'un tiret et du terme générique « entreprises » pouvant faire référence aux filiales du Requérant et à sa chaîne française de supermarchés ;
- Le Requérant indique que le Titulaire :
 - Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <entreprises-lidl.fr> ;
 - N'est pas en lien avec lui ;
- Les résultats de recherche sur l'adresse postale du Titulaire dans le moteur Google du 23 octobre 2023 ne permettent pas de conclure à l'existence de cette adresse (annexes 31 et 32) ;
- Au vu des captures d'écran (annexes 34 et 39), le nom de domaine <entreprises-lidl.fr> renvoie :
 - Le 19 octobre 2023, vers un site web présentant une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
 - Le 25 octobre 2023, vers un site web indiquant « Ce site est inaccessible », l'hébergeur du contenu ayant procédé à son retrait sur demande du Requérant.
- En septembre 2023, des fournisseurs ont signalé au Requérant l'utilisation du nom de domaine <entreprises-lidl.com>, identique au nom de domaine <entreprises-lidl.fr>, pour contacter des fournisseurs en vue de passer des commandes au nom du Requérant (annexes 35 à 37).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <entreprises-lidl.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <entreprises-lidl.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <entreprises-lidl.fr> au profit du Requérant, la société LIDL STIFTUNG & CO KG.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

